



PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°54-2017-00207
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
Aménagement partiel des berges de la Moselle dans le secteur du Pont Gélot
COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON, sis 19, place Duroc 54700 PONT-A-MOUSSON, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement partiel des berges de la Moselle dans le secteur du Pont Gélot ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 18 décembre 2017 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2017;
- Vu** l'avis de Voies Navigables de France en date du 1^{er} février 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 mai 2018 et le 29 mai 2018 inclus ;
- Vu** la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de PONT-A-MOUSSON dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2018 ;
- Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CoDERST) en date du 29 juin 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le pétitionnaire par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire COMMUNE DE PONT A MOUSSON, sis 19, place Duroc 54700 PONT-A-MOUSSON, représenté par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement partiel des berges de la Moselle dans le secteur du Pont Gélot à PONT-A-MOUSSON tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages ou travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
3.1.1.0	924119	6871545	Pont-à-Mousson		

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure	Autorisation	11/09/2015

	à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;	Déclaration	28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages ou travaux sont les suivantes :

- implantation d'un cheminement piéton dans le lit mineur de la Moselle par élargissement de la berge
- mise en place d'une rampe d'accès.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend sur une période de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

Le pétitionnaire préviendra le service chargé de la police de l'eau et les services de la préfecture de tout incident sur le chantier

II. En cas de risque de crue

Le pétitionnaire devra veiller aux conditions hydrologiques sur la Moselle pendant toute la durée du chantier. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures en cas de crue seront de son ressort. Il préviendra le service chargé de la police de l'eau si les mesures prévues sont mises en œuvre.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Sans objet

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Un lever bathymétrique devra être réalisé et remis au service chargé de la police de l'eau, sur toute l'emprise du chantier et sur une largeur d'au moins 20 m par rapport à la berge de la Moselle.

PRÉCAUTIONS EN CAS DE CRUE :

Une note « gestion de crue » sera élaborée par le bénéficiaire et validée par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où une crue serait anticipée via ce dispositif, le chantier sera nettoyé et évacué.

En cas d'arrêt du chantier pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, les déblais issus du chantier seront stockés hors du lit majeur afin d'éviter leur dispersion lors de crues éventuelles. Tout le matériel sera replié par les entreprises de travaux.

II. En phase de chantier

Des précautions particulières seront prises lors de la mise en œuvre du batardage et autres phases critiques susceptibles de générer un entraînement de particules fines. À ce titre, les méthodes de réalisation les plus respectueuses seront privilégiées lors de la désignation de l'entreprise de travaux.

Le stockage des matériaux sera réalisé en hors de la zone inondable.

Aucun engin ou matériau ne sera entreposé dans le lit mineur du cours d'eau en dehors des heures de fonctionnement du chantier.

Les circulations d'engins dans le lit mineur du cours d'eau seront limitées au strict nécessaire.

Une vérification journalière du matériel sera réalisée (détection fuite de liquide hydraulique, fuel, huiles).

Lors de l'utilisation de ciment, béton ou chaux, le bétonnage et le lavage des engins et toupies sera effectué sur une aire étanche munie d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné, afin d'éviter l'entraînement des laitances de ciment dans le cours d'eau.

Lors de la réalisation des travaux, les précautions habituelles seront prises pour les opérations de grutage, avec notamment l'absence de substances polluantes pouvant se déverser dans le cours d'eau sur l'ouvrage levé.

III. En phase d'exploitation

Les ouvrages mis en place feront l'objet d'un suivi et d'un entretien courant visant à les maintenir dans un parfait état de conservation.

Les cheminements en béton désactivé seront balayés et traités contre la mousse.

Les ouvrages métalliques (structure et garde-corps) seront traités contre la corrosion.

Les mesures suivantes seront prises en cas de crue :

- fermeture de l'accès depuis le square Winston Churchill à l'aide de barrières amovibles mises en place par les services techniques de la ville de Pont-à-Mousson,
- fermeture de l'accès depuis la Place Foch côté Lycée Marquette, à l'aide de barrières de sécurité mises en place par les services techniques de la ville de Pont-à-Mousson,
- mise en place de panneaux d'information sur les barrières interdisant l'accès aux berges avec un arrêté municipal,
- fermeture et isolement des installations électriques depuis l'armoire de commande située au pied de l'église Saint-Martin, rue Saint-Martin pour l'installation de la place Foch, et depuis l'armoire de commande située à l'angle de la rue Paul François et du Boulevard de Lattre de Tassigny pour l'installation du square Winston Churchill.

Une fois la crue terminée :

- contrôle des ouvrages, garde-corps avant réouverture du cheminement, nettoyage haute pression à l'eau de l'ensemble du cheminement, repliement des barrières de sécurité,
- vérification des installations électriques lors de la remise en service des installations.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Un suivi bathymétrique sera réalisé dans un délai de trois mois suivant la date de l'achèvement des travaux, au droit du projet afin de vérifier le maintien de la section d'écoulement de la Moselle, au niveau de l'arche où le passage sera implanté.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

D'une manière générale, les précautions prises pour la protection du milieu aquatique sont :

- Absence de circulation d'engins dans le cours d'eau,
- Absence de stockage de réservoir d'huiles ou de carburant sans dispositif de rétention; en cas de stockage d'hydrocarbures sur le chantier, celui-ci sera réalisé en cuves double-parois.
- Absence d'opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins dans ce périmètre,
- Le chantier sera approvisionné en produits absorbants pour remédier rapidement à une pollution accidentelle, type carter ou réservoir percé, rupture de durite, etc.

En cas d'incident et de souillure des sols (hydrocarbures, bitume, huiles...), les précautions suivantes s'appliquent :

- Arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite,
- Épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décaper le plus rapidement possible toute la surface sur une profondeur de 40 cm minimum,
- Placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné),
- Évacuer vers des sites de décharge appropriés les produits recueillis.

Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier pour intervenir en cas d'urgence.

II. En cas de risque de crue

Sous des conditions exceptionnelles conduisant à l'inondation temporaire des terrains durant le chantier, celui-ci sera temporairement arrêté afin de ne pas faire obstacle à une éventuelle inondation.

En pratique, l'installation de chantier se fera en dehors de l'emprise de la zone inondable pour la crue centennale. Lors des interventions dans le lit majeur du cours d'eau, l'entreprise aura à sa charge la surveillance quotidienne des conditions météorologiques et hydrométriques de la Moselle (via la surveillance des stations situées en amont).

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

sans objet

II. Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts sur la section d'écoulement de la Moselle, le fond du cours d'eau sera dragué sur un volume équivalent au volume soustrait dans le cadre du projet. Les sédiments de la Moselle seront ainsi dragués sur la section de la première travée du pont, sur une hauteur de 50 cm, soit 10 m³ dragués par mètre linéaire (ml). Le dragage sera effectué au droit du pont, soit sur un linéaire d'environ 20 ml. Le volume total de sédiments dragués est de 204 m³. Les matériaux seront évacués sur un site de dépôt approprié.

Des déblais en lit majeur seront réalisés au niveau des aménagements du square Winston Churchill et de la place Foch, conformément au dossier de demande d'autorisation.

III. Mesures de suivi

Un suivi bathymétrique sera réalisé, et transmis au service chargé de la police de l'eau, tous les deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux, afin de vérifier le maintien de la section d'écoulement de la Moselle.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.– Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

À NANCY, le **27 JUIL. 2018**

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Branche BERNARD

Pièces jointes :

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

